

CLUB AMNEVILLOIS DES SPORTS DE GLACE

Centre de loisirs

AMNEVILLE LES THERMES

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJET ET ADMINISTRATION

CHAPITRE II - ENTRAINEURS ET INITIATEURS

CHAPITRE III - MEMBRES

CHAPITRE IV - GROUPE COMPETITION

I . OBJET ET ADMINISTRATION

ARTICLE 1

But de l'association :

Permettre la pratique et l'apprentissage des sports de glace en respectant les droits et les devoirs de chacun dans un climat sain, par l'initiation de nouveaux patineurs, la formation d'une élite, la participation aux compétitions de la F.F.S.G. ou d'autres fédérations et l'organisation de galas. Faire la promotion de ce sport auprès d'un large public.

ARTICLE 2

Le C.A.S.G. est composé de membres: pratiquants, honoraires et bienfaiteurs.

Il est administré par un Comité Directeur qui élit son Bureau, comprenant : le Président, le Secrétaire, le Trésorier, assistés éventuellement d'un Vice-Président, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 3

Le Comité Directeur se réunit en séances ordinaires, à la fréquence d'une au moins par trimestre, et sur convocation du Président. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées à la demande du Président. Sur invitation du Président, l'Entraîneur, le Chorégraphe ou les Initiateurs peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si, un tiers au moins de ses membres est présent, le Président y compris. En cas de partage des voix, le Président aura une voix supplémentaire.

Les réunions du Comité Directeur ne sont pas publiques. Toutefois, tout membre peut venir y exposer un problème, s'il en a fait au préalable la demande au Président.

ARTICLE 4

Les procès verbaux des séances et délibérations sont conservés dans les archives du Club. Aucune copie ne peut être faite et diffusée.

ARTICLE 5

Les décisions ne sont applicables, que si elles ont reçu la ratification du Président, qui détient seul le pouvoir exécutif.

ARTICLE 6

Les attributions du Comité Directeur sont les suivantes:

- surveiller l'application du présent règlement et prendre toutes les décisions qu'impose la bonne marche du Club,
- définir, en début de saison, avec l'Entraîneur, un programme d'entraînement et contrôler l'emploi judicieux des heures mises à la disposition du Club,
- veiller au bon déroulement des séances d'entraînement et à la sécurité des membres pratiquants,
- promouvoir les sports de glace,
- gérer les finances du Club,
- délibérer sur le renvoi, ou d'une mesure disciplinaire importante, proposée par l'Entraîneur, et concernant un membre pratiquant ayant commis une faute grave ou un acte de mauvaise conduite, après que ce dernier ait été entendu par la commission de discipline, seul s'il a plus de 16 ans, ou en présence de son représentant dans le cas contraire,
- fixer annuellement le taux des cotisations et leur mode de règlement, avant soumission à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Les membres du Comité Directeur feront abstraction de tout intérêt personnel ou particulier, et n'œuvreront que dans l'intérêt du Club.

ARTICLE 8

Le Secrétaire est chargé de la tenue générale des écritures.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité du Club et des questions financières. Il peut être aidé en cela par une commission des finances.

Une commission compétitions et galas peut être chargée de l'organisation des tests et compétitions, ainsi que des galas, tant à Amnéville qu'à l'extérieur.

Une commission publicité peut être chargée de promouvoir le patinage.

Tout membre peut faire partie de l'une des commissions, sous réserve d'être agréé par le Comité Directeur.

II . L'ENTRAINEUR ET LES INITIATEURS

ARTICLE 9

Le ou les Entraîneurs sont recrutés sur titre et font l'objet d'un contrat de travail qui définit :

- la durée du contrat et le cas échéant une clause de renouvellement,
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue,
- le montant de la rémunération.

Le recrutement est assuré par le Comité Directeur.

ARTICLE 10

Les pratiquants désirant prendre des leçons privées, peuvent le faire en accord libre avec l'Entraîneur.

L'Entraîneur donne en priorité les leçons demandées par les membres du Club.

ARTICLE 11

Il importe que le Comité Directeur soit avisé de tous les problèmes qui se présentent, tant de la part de ses pratiquants, que de la part de l'Entraîneur.

ARTICLE 12

L'Entraîneur se soumet à ce règlement. En cas de manquement grave, il s'engage à se justifier devant le Comité Directeur qui statuera sur les sanctions à prendre.

ARTICLE 13

L'Entraîneur assiste et prête son concours à toutes les manifestations organisées par le Club. Il accompagne les pratiquants dans leurs déplacements. Si plusieurs compétitions ont lieu en même temps, la priorité sera donnée à la plus importante.

Les déplacements sont pris en charge par le Club aux conditions définies par le Comité Directeur.

ARTICLE 14

Toute modification du programme d'entraînement, décidée par l'Entraîneur, devra recevoir l'accord du Président au plus tard trois jours avant cette modification.
Les modifications importantes seront soumises huit jours à l'avance au Comité Directeur.

ARTICLE 15

L'Entraîneur est tenu de traiter avec la même considération tous les membres pratiquants. Le fait de répercuter les mauvaises relations avec un parent ou un tuteur, sur un pratiquant, serait considéré comme une faute grave. Le renvoi serait prononcé, conformément à l'article 12.

ARTICLE 16

En cas d'hospitalisation d'un membre pratiquant, accidenté ou malade, pendant une séance d'entraînement, l'Entraîneur se doit, en l'absence d'un membre du Comité Directeur, de faire avertir la famille dans les plus brefs délais.

ARTICLE 17

Si l'Entraîneur est obligé de s'absenter en cours d'une séance d'entraînement de pratiquants mineurs, il doit impérativement les faire surveiller par un membre de plus de seize ans.

ARTICLE 18

En cours de séance, l'Entraîneur ne peut en aucun cas confier un pratiquant mineur à une personne inconnue.
Dès la fin du cours, l'Entraîneur est dégagé de toute responsabilité.

ARTICLE 19

L'organisation des cours est à l'initiative de l'Entraîneur, en accord avec le Comité Directeur.

ARTICLE 20

La discipline est assurée par l'Entraîneur.

ARTICLE 21

L'Entraîneur est seul responsable et juge de toute la partie technique (formation des groupes, candidats aux compétitions, tests ou manifestations, aptitudes de chaque patineur, ...).

ARTICLE 22

Aucun pratiquant non licencié au Club n'est toléré sur la glace aux heures d'entraînement, sauf autorisation du Comité Directeur.

ARTICLE 23

L'Entraîneur a la faculté de suivre l'évolution du patinage en participant à ses frais :

- à des stages de recyclage, perfectionnement et formation,
- aux championnats nationaux ou internationaux.

Pendant son absence, les entraînements sont assurés par un initiateur, avec l'accord du Comité Directeur.

Toute absence sera proposée au Président, dès que la date en sera connue de l'Entraîneur. Le Président accepte ou refuse cette absence, compte tenu des intérêts des patineurs du Club.

ARTICLE 24

Les Initiateurs bénévoles peuvent assister l'Entraîneur ou diriger les entraînements en l'absence de celui-ci. En ces circonstances, les initiateurs ont les mêmes responsabilités que l'Entraîneur et doivent se conformer à l'article 11 et aux articles 15 à 20.

III . MEMBRES

ARTICLE 25

Le Club est ouvert à toute personne désirant pratiquer les sports de glace, sans distinction de nationalité ou de lieu de résidence, après avoir reçu l'agrément du Comité Directeur.

En aucun cas un élève ne saurait être l'élève privilégié de l'Entraîneur.

ARTICLE 26

L'adhésion au Club est obligatoire. Elle comporte :

- la licence-assurance contractée par le Club auprès de la F.F.S.G.,
- le paiement des cotisations pour les cours collectifs,
- le droit d'inscription annuel pour tous les licenciés.

ARTICLE 27

Seuls sont admis sur la glace aux heures réservées au Club, les pratiquants à jour de leur cotisation.

En dehors des heures réservées au Club, tout pratiquant doit acquitter son droit d'entrée (billets à tarif réduit).

ARTICLE 28

Les élèves sont tenus d'accepter le cours et les groupes qui leur sont désignés par l'Entraîneur.

ARTICLE 29

Les élèves sont tenus de respecter strictement les horaires qui leur sont fixés.

ARTICLE 30

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur avant de déposer leur enfant.

Dès la fin du cours, les enfants retombent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs; mais l'Entraîneur aura à cœur de s'assurer qu'aucun enfant ne soit isolé.

ARTICLE 31

L'équipement de patinage est proposé au Comité Directeur par l'Entraîneur. Il tiendra compte des moyens financiers et des goûts des exécutants, des parents ou tuteurs.

ARTICLE 32

Les membres pratiquants prêtent leur concours à toutes les manifestations organisées par le Club et à toutes celles auxquelles le Club participe.

ARTICLE 33

Tout pratiquant commettant une faute disciplinaire grave ou répétée, sera envoyé devant les membres de la commission de discipline sur proposition de l'entraîneur ou du président en vue d'une éventuelle sanction.

La sanction sera définitive qu'après approbation du comité directeur.

ARTICLE 34

Les pratiquants appelés à prêter leur concours à des manifestations auxquelles le Club n'est pas invité, peuvent le faire après accord de l'Entraîneur et du Comité Directeur; mais il leur est interdit de faire état de leur appartenance au Club, sans l'accord du Président.

IV . GROUPE COMPETITION

ARTICLE 35

Le groupe compétition est réservé exclusivement aux pratiquants participant aux compétitions de la F.F.S.G. Ces patineurs s'engagent à participer à toutes les compétitions pour lesquelles ils seront désignés par l'Entraîneur.

ARTICLE 39

Un pratiquant entre au groupe compétition sur proposition de l'Entraîneur au Comité Directeur qui donnera son avis.

ARTICLE 40

Le but du groupe compétition étant de former une élite, un entraînement maximum est demandé à chaque patineur.

ARTICLE 41

Afin d'utiliser au mieux les heures de glace qui sont attribuées au Club, l'Entraîneur se réserve le droit de rendre certaines séances obligatoires pour tous.

ARTICLE 42

Un programme est établi en début de saison pour chaque pratiquant (entraînements - tests - compétitions), par l'Entraîneur, en accord avec le pratiquant ou son représentant légal. Ce programme sera appliqué durant toute la saison.

ARTICLE 43

Les cotisations mensuelles sont versées en début de mois à un membre du comité directeur.

ARTICLE 44

Les absences répétées et non justifiées, ainsi que les retards répétés peuvent entraîner le renvoi du groupe compétition, après avis des membres de la commission de discipline et approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 45

Tout patineur refusant en cours de saison, sans motif valable, de participer à une compétition ou à une manifestation organisée par le Club, sera immédiatement renvoyé du groupe compétition.

ARTICLE 46

Les patineurs du groupe compétition doivent être un exemple pour les autres pratiquants. Ils doivent avoir une conduite irréprochable sur la glace et dans les installations de la patinoire.

ARTICLE 47

Tout manque de respect envers l'Entraîneur, tant sur la glace que dans les installations de la patinoire, ou lors de déplacements à l'extérieur, sera sanctionné par le renvoi du groupe compétition ou du Club, sur décision des membres de la commission de discipline et approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 48

La présence des parents ou tuteurs est interdite en bordure de piste et dans les gradins pendant les entraînements.

ARTICLE 49

Toute ingérence des parents ou tuteurs dans le fonctionnement du groupe compétition (déroulement des entraînements, montage des programmes,...) pourra entraîner le renvoi du patineur du groupe compétition, les intéressés étant au préalable entendus par les membres de la commission de discipline.

La décision finale sera approuvée par le Comité Directeur.

ARTICLE 50

Les frais de déplacement et d'hébergement pour les manifestations et compétitions sont à la charge du patineur. Toutefois, à l'occasion de certaines compétitions, une participation du Club peut être décidée par le Comité Directeur.

ARTICLE 51

Chaque membre, parent ou tuteur accepte les règles définies dans le présent règlement, dès l'inscription au Club.

ARTICLE 52

Ce règlement est consultable à la demande par toutes les personnes membres du Club.

ARTICLE 53

Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale.
Le Président du C.A.S.G. et le Comité Directeur est chargé de veiller à son application.

Le Président (e)

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Le Secrétaire (e)

A handwritten signature in black ink that reads "Adiutt" in a cursive script.